

Prévenir les mauvais traitements des personnes privées de liberté en Europe

Le CPT visite des lieux de détention afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées. Ces lieux incluent les prisons, centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques, foyers sociaux, etc.

Les délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tout lieu de détention et ont le droit de se déplacer sans restriction à l'intérieur de ceux-ci. Elles s'entretiennent sans témoin avec des personnes privées de liberté et peuvent entrer en contact librement avec toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Après chaque visite, le CPT adresse un rapport détaillé à l'Etat concerné. Ce rapport rassemble les constatations du CPT ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'information. Le CPT demande également une réponse détaillée aux points soulevés dans son rapport. Le rapport et la réponse constituent ainsi le point de départ d'un dialogue permanent avec les Etats concernés.

Le nom complet du CPT est « Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cela met en valeur deux aspects fondamentaux: en premier lieu, sa vocation européenne, et en second lieu, l'ensemble de situations qu'il couvre, à savoir la « torture » comme les « peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Un système de visites

Les visites sont effectuées par des délégations composées généralement de plusieurs membres du CPT, accompagnés de membres du Secrétariat du Comité et, si nécessaire, d'experts supplémentaires et d'interprètes.

Les délégations du CPT effectuent des visites périodiques (généralement tous les quatre ans), mais peuvent également faire des visites «ad hoc» lorsque cela s'avère nécessaire.

Le Comité est tenu de notifier à l'Etat concerné son intention d'effectuer une visite. Suite à cette notification, la délégation du CPT peut, à tout moment, se rendre dans tout lieu susceptible d'accueillir des personnes privées de liberté.

Coopération et confidentialité

Les principes de coopération et confidentialité sont inscrits dans la convention internationale instituant le CPT.

- La coopération avec les autorités nationales est au cœur de la Convention, puisque son but est de protéger les personnes privées de liberté plutôt que de condamner les Etats pour des abus.
- La confidentialité constitue une autre caractéristique du travail du CPT: les constatations du Comité, ses rapports ainsi que les réponses des gouvernements sont strictement confidentiels. Néanmoins, beaucoup d'informations sur le travail du CPT ont été rendues publics.

Publications

- L'Etat peut lui-même demander la publication du rapport du Comité, ainsi que celle de sa réponse. Jusqu'à présent, la plupart des Etats ont choisi de publier ces documents.
- Si un pays ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider de faire une « déclaration publique ».
- En outre, chaque année le Comité élabore un « rapport général d'activités » qui est rendu public.

Structure du CPT

- Les membres du CPT sont des experts indépendants et impartiaux, venant d'horizons différents incluant des juristes, des médecins, et des spécialistes des questions pénitentiaires ou de la police.
- Un membre est élu par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au titre de chaque Etat contractant. Les membres siègent à titre individuel (autrement dit, ils ne représentent pas l'Etat au titre duquel ils ont été élus). Afin de garantir encore davantage l'indépendance, le membre élu au titre du pays visité ne fait pas partie de la délégation en question.
- Le Secrétariat du CPT fait partie de la « Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques » du Conseil de l'Europe.

Rappel historique

- Le CPT a été établi par la « Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » du Conseil de l'Europe qui est entrée en vigueur en 1989.
- L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », a inspiré la rédaction de la Convention instituant le CPT.
- Le CPT n'est pas une commission d'enquête, mais un mécanisme non judiciaire, à caractère préventif, pour protéger les personnes privées de liberté contre la torture et toute autre forme de mauvais traitement. Il complète ainsi le travail judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ratifications

- La Convention a été ratifiée par tous les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.
- Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe peut inviter tout Etat non membre de l'Organisation à adhérer à la Convention.

Informations complémentaires

- Les rapports du CPT, réponses des gouvernements, déclarations publiques et rapports généraux sont disponibles sur le site du CPT (www.cpt.coe.int).
- Le CPT a développé des normes sur le traitement des personnes privées de liberté. Un résumé de ces normes est reproduit dans la brochure « Les normes du CPT » [CPT/Inf/E (2002) 1].
- De plus amples précisions sur le mandat du CPT et ses méthodes de travail se trouvent dans le texte de la « Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants » et son « Rapport explicatif » [CPT/Inf/C (2002) 1].

Contact:

Secrétariat du CPT
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

Internet: www.cpt.coe.int
E-mail: cptdoc@coe.int
Tél.: +33 (0)3 88 41 39 39
Fax: +33 (0)3 88 41 27 72



Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)



Le CPT en bref

Strasbourg, septembre 2010
Photo de couverture: © Conseil de l'Europe

CPT/Inf/E (2010) 1
Version française